

Séance du 30 janvier 2013

**Présents: BUCHET B., Bourgmestre ;
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-
PRUMONT F., Echevins ;
LEBRUN M., CABARAUX F., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A.,
MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE D., PREUMONT P., DUBOIS G.,
DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., Conseillers
LAURENT M., Secrétaire ff.**

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20 heures 30

Est absent en début de séance, Monsieur Etienne BAUDOUX, excusé

Présentation de la Commission Communale de l'Accueil (CCA)

**Le Président annonce le point supplémentaire demandé par le Groupe Viroinval Autrement :
- Viroinval – Enquête publique – Natura 2000**

1. Prestation de serment de Mr Alain BOUKO – Président du Conseil de l'Action Sociale.

L'an deux mille treize, le 30 janvier 2013, à 20h00, a comparu en séance publique,
devant Nous, Bruno BUCHET, Bourgmestre,

Monsieur Alain BOUKO

Né à Couvin, le 05 mai 1960.

Et désigné en qualité de président pressenti du Conseil de l'action sociale dans le pacte de majorité
adopté par le Conseil Communal en sa séance du 03 décembre 2012.

Et ayant prêté serment en qualité de membre du conseil de l'action en date du 03 janvier 2013,

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, il a prêté
entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du
peuple belge »

Dont acte dressé en double exemplaire et signé par Nous et par le comparant

Monsieur Michel LEBRUN, Conseiller, entre en séance à 20h45

**2. Représentation du Conseil communal au sein des instances des intercommunales et des
associations diverses dans lesquelles la commune est partenaire - Décisions.**

AIEG :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale AIEG;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections
communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la
proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et
L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUVY Alain
BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin.

Passé au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées
générales de l'intercommunale AIEG;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE
Didier, SCHELLEN Baudouin obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale AIEG.

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'AIEG;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de procéder à la présentation de deux représentants au Conseil d'administration de l'AIEG;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les candidatures de MM Alain BOUVY et Freddy CABARAUX ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-7 et suivants ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales;

Vu l'article 21 des statuts de l'AIEG;

Passe au scrutin secret pour la présentation de deux représentants de la Commune au Conseil d'administration de l'AIEG;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM Alain BOUVY et Freddy CABARAUX obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM. Alain BOUVY et Freddy CABARAUX sont proposés pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'AIEG.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'AIEG.

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'AIEG;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de procéder à la présentation d'un représentant au Comité de rémunération de l'AIEG;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu la candidature de M Alain BOUVY ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-7 et suivants;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales;

Vu l'article 37 des statuts de l'AIEG;

Passe au scrutin secret pour la présentation d'un représentant de la Commune au Comité de rémunération de l'AIEG;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que M. Alain BOUVY obtient 16 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : M. Alain BOUVY est proposé pour représenter la Commune au Comité de rémunération de l'AIEG

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'AIEG.

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'AIEG;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de procéder à la présentation d'un représentant au Comité de gestion de l'AIEG;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu la candidature de M Alain BOUVY ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-7 et suivants;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales;

Vu l'article 34 des statuts de l'AIEG;

Passe au scrutin secret pour la présentation d'un représentant de la Commune au Comité de gestion de l'AIEG;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que M. Alain BOUVY obtient 16 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : M. Alain BOUVY est proposé pour représenter la Commune au Comité de gestion de l'AIEG.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'AIEG.

BEP :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP;
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel ;

Passe au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM MM BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM MM BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP.

BEP ENVIRONNEMENT :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, ROSCHER – PRUMONT Françoise;

Passe au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, ROSCHER – PRUMONT Françoise obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, ROSCHER – PRUMONT Françoise sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT

BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques ;

Passe au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM BOUKO Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

IDEFIN :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

Passe au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IDEFIN.

INASEP :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à INASEP;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux aux comités consultatifs de distribution d'eau désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 11;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUVY Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

Passe au scrutin secret pour la présentation de cinq représentants de la Commune aux Comités consultatifs d'INASEP;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUVY Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM BOUVY Alain, DELIZEE – LAHR Nadège, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin sont mandatés pour représenter la Commune aux Comités consultatifs de distribution d'eau d'INASEP.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à INASEP.

Considérant que le Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale INASEP;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin ;

Passé au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale INASEP;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale INASEP.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale INASEP

Vu notre affiliation au Service d'études INASEP par décision du Conseil Communal en date du 30 novembre 1998;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater deux délégués communaux au comité consultatif de contrôle du bureau d'études

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 10 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : Effectif M. MONTY Jacques - Suppléant : M. SCHELLEN Baudouin ;

Passé au scrutin secret pour la désignation des représentants de la Commune;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que M. MONTY Jacques obtient 16 voix comme mandataire effectif; M. SCHELLEN Baudouin obtient 16 voix comme mandataire suppléant;

DECIDE :

Article 1 : MM. MONTY Jacques et SCHELLEN Baudouin sont mandatés respectivement en qualité de représentant effectif et représentant suppléant de la Commune au sein du comité consultatif de contrôle du service d'études d'INASEP.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à INASEP.

Considérant que le Commune de VIROINVAL est associée à INASEP;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de procéder à la présentation d'un représentant au Conseil d'administration de l'INASEP;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 21;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-7 et les suivants;
A la demande du Collège communal, le candidat est proposé pour ce mandat : M. CABARAUX Freddy;
Passe au scrutin secret pour la présentation d'un représentant de la Commune au Conseil d'administration d'INASEP;
16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;
Du dépouillement, il résulte que M. CABARAUX Freddy obtient 16 voix comme mandataire;
DECIDE :

Article 1 : M. CABARAUX Freddy est proposé pour représenter la Commune au Conseil d'administration d'INASEP.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à INASEP.

SWDE :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale SWDE;
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater un délégué communal;
Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 33;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34;
A la demande du Collège communal, le candidat suivant est proposé pour ce mandat : M. Jacques MONTY
Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune à élire aux Assemblées générales de la SWDE.

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;
Du dépouillement, il résulte que M Jacques MONTY obtient 16 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : M.Jacques MONTY est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de la SWDE.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à la SWDE.

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à la S.W.D.E;
Considérant qu'il est requis de désigner un délégué communal pour représenter la Commune aux réunions du Comité de zone du sous hydrographique « Meuse amont »;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 41;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité et notamment l'article 3 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34;
A la demande du Collège communal, le candidat suivant est proposé pour ce mandat : M Jacques MONTY

Passe au scrutin secret pour la désignation de deux représentants aux réunions du Comité de zone du sous bassin hydrographique « Meuse amont »;

16 Membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;
Du dépouillement il résulte que M Jacques MONTY obtient 16 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : M Jacques MONTY est mandaté pour représenter la Commune aux réunions du Comité de zone du sous bassin hydrographique « Meuse amont »;

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à la S.W.D.E.

IMIO :

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux désignés à la proportionnelle ;
Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;
A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin ;
Passe au scrutin secret pour la présentation de cinq délégués de la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale d'IMIO ;
16 membres prennent part au vote secret, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin obtiennent 16 voix;

DECIDE :

Article 1 : MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin sont mandatés pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale d'IMIO.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative en cours sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'intercommunale IMIO.

AIS :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'Agence immobilière sociale (AIS);
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater un délégué communal ;
Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et notamment l'article 10 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, le candidats proposé pour ce mandat est M BOUKO Alain ;
Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL AIS;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que M BOUKO Alain obtient 16 votes comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : M BOUKO Alain est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL AIS.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL AIS.

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'asbl Agence immobilière sociale (AIS);
Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de présenter un délégué communal au Conseil d'administration de l'asbl;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'asbl et notamment l'article 20;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

A la demande du Collège communal, le candidat est proposé pour ce mandat : M BOUKO Alain

Passe au scrutin secret pour la présentation d'un représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'AIS;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que M BOUKO Alain obtient 16 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : M. BOUKO Alain est proposé pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'AIS.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Agence immobilière sociale (AIS).

Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL CENTRE CULTUREL de l'arrondissement de PHILIPPEVILLE;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater cinq délégués communaux;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et notamment l'article 8;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34;
A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUKO Alain, CABARAUX Freddy, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc, LORGE Chantal ;
Passe au scrutin secret pour la désignation de 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL CENTRE CULTUREL;
16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUKO Alain, CABARAUX Freddy, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc, LORGE CHANTAL obtiennent 16 votes chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM BOUKO Alain, CABARAUX Freddy, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc, LORGE Chantal sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL CENTRE CULTUREL de l'arrondissement de PHILIPPEVILLE.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL CENTRE CULTUREL

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL de l'arrondissement de PHILIPPEVILLE;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de procéder à la présentation de trois représentants au Conseil d'administration de l'ASBL;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 9 des statuts de l'ASBL ;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOUKO Alain, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc ;

Passe au scrutin secret pour la présentation de 3 représentants de la Commune au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOUKO Alain, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM BOUKO Alain, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc sont proposés pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL de l'arrondissement de PHILIPPEVILLE

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL CENTRE CULTUREL.

OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL OFFICE DU TOURISME de VIROINVAL;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater huit délégués communaux, désignés à la proportionnelle ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et notamment l'article 11;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats : MM BOURTEMBOURG Sophie, BOUVY Alain, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE Jean-Marc, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBON Delphine, LECLERCQZ - DECOCQ Fabienne ;

Passe au scrutin secret pour la désignation de 8 représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL OFFICE DU TOURISME de VIROINVAL;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que MM BOURTEMBOURG Sophie, BOUVY Alain, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE Jean-Marc, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBON Delphine, LECLERCQZ - DECOCQ Fabienne obtiennent 16 voix chacun comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : MM BOURTEMBOURG Sophie, BOUVY Alain, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE Jean-Marc, DELIZEE – LAHR Nadège, LAPOTRE Didier, LEBON Delphine, LECLERCQZ - DECOCQ Fabienne

sont mandatés pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL OFFICE DU TOURISME de VIROINVAL.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL OFFICE DU TOURISME

Vu l'article 20 des statuts de l'ASBL Office du Tourisme de VIROINVAL prévoyant la désignation, par le Conseil Communal, de deux Vérificateurs aux comptes, pour assurer les contrôles comptables à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle;

Considérant qu'il est requis de désigner deux Représentants de la Commune en tant que Vérificateurs aux Comptes de l'ASBL Office du Tourisme de VIROINVAL;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34;

A la demande du Collège communal, les candidats suivants sont proposés pour ces mandats : MM MEUTER Michel et LEPORCQ Alain ;

Passé au scrutin secret pour la désignation de deux Vérificateurs aux Comptes pour l'ASBL Office du Tourisme de VIROINVAL;

16 Membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement il résulte que MM MEUTER Michel et LEPORCQ Alain obtiennent 16 voix ;

DECIDE,

Article 1 : MM MEUTER Michel et LEPORCQ Alain sont désignés en qualité de Vérificateurs aux Comptes pour l'ASBL Office du Tourisme de VIROINVAL.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL Office du Tourisme de VIROINVAL.

PNVH :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL Comité de gestion Parc naturel VIROIN-HERMETON ;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 12 octobre 2012 il est requis de mandater douze délégués communaux désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ces mandats :

MM BAUDOUX Etienne, BONINSEGNA Roland, CAMBIER Jean-Marc, CLAES Giovanni, COULONVAL Daniel, DONNAY Eric, DUMOULIN Virginie, LEBON Delphine, LURKIN Philippe, MEUTER Michel, NOEL Luc, ROSCHER – PRUMONT Françoise ;

Passé au scrutin secret pour la désignation de 12 représentants de la Commune à élire pour l'Assemblée générale du Comité de gestion du Parc naturel VIROINVAL-HERMETON ;

16 Membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que MM BAUDOUX Etienne, BONINSEGNA Roland, CAMBIER Jean-Marc, CLAES Giovanni, COULONVAL Daniel, DONNAY Eric, DUMOULIN Virginie, LEBON Delphine, LURKIN Philippe, MEUTER Michel, NOEL Luc, ROSCHER – PRUMONT Françoise obtiennent 16 voix chacun comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : MM BAUDOUX Etienne, BONINSEGNA Roland, CAMBIER Jean-Marc, CLAES Giovanni, COULONVAL Daniel, DONNAY Eric, DUMOULIN Virginie, LEBON Delphine, LURKIN Philippe, MEUTER Michel, NOEL Luc, ROSCHER – PRUMONT Françoise sont mandatés pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'ASBL Commission de gestion Parc naturel VIROINVAL-HERMETON.

Article 2 : Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL Parc naturel VIROIN-HERMETON.

Union des Villes et des Communes :

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL;

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il est requis de mandater un délégué communal;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2012;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34;
A la demande du Collège communal, le candidat est proposé pour ce mandat : M Bruno BUCHET ;
Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES ;
16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;
Du dépouillement, il résulte que M. Bruno BUCHET obtient 16 voix comme mandataire;
DECIDE :
Article 1 : M Bruno BUCHET est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES.

Centre des Séniors de Viroinval :

Vu le Centre des Seniors créé par l'Administration communale avec le partenariat du CPAS ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner deux représentants pour faire partie de cette Association ;
Attendu que les candidatures suivantes ont été présentées : Mmes LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, ROSCHER – PRUMONT Françoise ;
Passe au scrutin secret pour la désignation de deux représentants de la Commune au sein du Centre des Seniors de VIROINVAL ;
16 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;
Du dépouillement, il résulte que Mmes LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, ROSCHER – PRUMONT Françoise obtiennent 16 voix chacune comme mandataire;
DECIDE :

Article 1 : Mmes LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, ROSCHER – PRUMONT Françoise sont désignées pour représenter la Commune au sein du centre des seniors de VIROINVAL ;

Article 2 : Ces mandataires sont désignées pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Association de fait Centre des seniors de VIROINVAL.

Comité de Gestion de la Pétanque de Viroinval - CGSPV

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2003 décidant le principe de l'adhésion de la Commune au « Comité de gestion de la salle de pétanque de Viroinval »;
Vu les statuts de l'association ;
Considérant que la Commune sera représentée à l'Assemblée Générale par deux membres du Conseil communal en tant que membres effectifs dont l'échevin des sports ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Décide au scrutin secret :
De désigner, par 16 voix, M Baudouin SCHELLEN pour représenter notre Commune au sein de l'Association dénommée « Comité de gestion de la salle de pétanque de Viroinval ».
En application des statuts, l'Echevin des sports, Monsieur Jean-marc DELIZEE est membre de droit de l'Association.
Ces mandataires sont désignés pour la période législative soit jusqu'au 02 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Commission des Travaux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment l'article L1122-34, par 1^{er}, alinéa 1^{er}, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;
Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 29 août 2007 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;
Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;
Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Attendu que, dans la perspective de la constitution de la commission des travaux, chaque groupe a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits entre les mains du président du Conseil ;
Que pour le groupe POUR, MM Alain BOUKO, Alain BOUVY, Freddy CABARAUX, Nadège DELIZEE – LAHR, Fabienne LECLERCQ-DECOCK, Jacques MONTY, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

En qualité de Président : M Jacques MONTY

En qualité de membres : MM Alain BOUKO, Alain BOUVY, Freddy CABARAUX, Nadège DELIZEE – LAHR, Fabienne LECLERCQ-DECOCK, Jacques MONTY

Que pour le groupe VOUS, MM Gaëtan DUBOIS , Michel LEBRUN, Françoise ROSCHER – PRUMONT, Baudouin SCHELLEN, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants en qualité de membres : MM Gaëtan DUBOIS , Michel LEBRUN.

Que pour le groupe V.AUTREMENT, MM, Jean-Marc CAMBIER, Didier LAPOTRE, Philippe PREUMONT, conseillers communaux, ont présenté le candidat suivant en qualité de membre : M Didier LAPOTRE.

Attendu que lesdites listes répondent aux conditions énoncées à l'article L1122-34, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'elles ne contiennent pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à chaque groupe, qu'elles ont été signées par la majorité des conseillers communaux des groupes concernés;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Sont nommés de plein droit :

- M. Jacques MONTY en qualité de Président de la commission des travaux
- MM. BOUKO Alain, BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, DELIZEE–LAHR Nadège, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, LECLERCQZ–DECOCK Fabienne, MONTY Jacques en qualité de membres de la commission des travaux

Article 2 : Ces mandataires sont nommés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

- Au Ministre de la Fonction publique au sein du Gouvernement wallon
- au Collège provincial de Namur

Commission des Finances

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment l'article L1122-34, par 1^{er}, alinéa 1^{er}, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 29 août 2007 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Attendu que, dans la perspective de la constitution de la commission des finances, chaque groupe a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits entre les mains du président du Conseil ;

Que pour le groupe POUR, MM Etienne BAUDOUX, Alain BOUVY, Bruno BUCHET, Daniel COULONVAL , Jean-Marc DELIZEE, Jacques MONTY, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants en qualité de membres : MM Etienne BAUDOUX, Alain BOUVY, Bruno BUCHET, Daniel COULONVAL , Jean-Marc DELIZEE, Jacques MONTY

Que pour le groupe VOUS, MM Gaëtan DUBOIS , Michel LEBRUN, Françoise ROSCHER – PRUMONT, Baudouin SCHELLEN, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

En qualité de Président : Michel LEBRUN

En qualité de membres : MM Gaëtan DUBOIS , Michel LEBRUN.

Que pour le groupe V.AUTREMENT, MM, Jean-Marc CAMBIER, Didier LAPOTRE, Philippe PREUMONT, conseillers communaux, ont présenté le candidat suivant en qualité de membre : M Didier LAPOTRE.

Attendu que lesdites listes répondent aux conditions énoncées à l'article L1122-34, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qu'elles ne contiennent pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à chaque groupe, qu'elles ont été signées par la majorité des conseillers communaux des groupes concernés;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Sont nommés de plein droit :

- M. Michel LEBRUN en qualité de Président de la commission des finances.

- MM BAUDOUX Etienne, BOUVY Alain , BUCHET Bruno, COULONVAL Daniel, DELIZEE Jean-Marc, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques en qualité de membres de la commission des finances.

Article 2 : Ces mandataires sont nommés pour la période législative jusqu'au 02.12.2012 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

- Au Ministre de la Fonction publique au sein du Gouvernement wallon
- au Collège provincial de Namur

Ecoles communales – Conseil de Participation :

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement et organisant les structures à mettre en œuvre dans ce contexte ;

Vu la circulaire Mission du 18/11/1998, précisant la constitution des membres du Conseil de Participation ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur d'intervenir dans la structure du Conseil de Participation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal , les candidats sont proposés pour ce mandat : MM BAUDOUX Etienne, CAMBIER Jean-Marc, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE – LAHR Nadège, LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, MONTY Jacques ;

Passé au scrutin secret pour la désignation des 6 représentants de la Commune au Conseil de Participation de l'Enseignement Communal Fondamental de Viroinval ;

16 Membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre équivalent de bulletins.

Du dépouillement, il en résulte que MM BAUDOUX Etienne, CAMBIER Jean-Marc, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE – LAHR Nadège, LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, MONTY Jacques obtiennent chacun 16 voix.

Décide à l'unanimité des membres présents ,

De mandater MM BAUDOUX Etienne, CAMBIER Jean-Marc, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE – LAHR Nadège, LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, MONTY Jacques.

Ces mandataires sont désignés pour la période législative jusqu'au 02.12.2018.

La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française

Ecoles communales - COPALOC

Vu les dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés dans l'enseignement officiel subventionné et impliquant la constitution et la mise en place de Commission Paritaire Locale.

Vu l'article 94 du décret du 06 juin 1994 précisant qu'il appartient au pouvoir organisateur d'intervenir dans la structure de la COPALOC ;

Considérant qu'un renouvellement des Commissions Paritaires s'opère tous les 6 ans ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

A la demande du Collège communal, les candidats sont proposés pour ce mandat :

MM CAMBIER Jean-Marc, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE – LAHR Nadège, DELIZEE Jean-Marc, LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, MONTY Jacques ;

Passé au scrutin secret pour la désignation des 6 représentants de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Fondamental

16 Membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il en résulte que MM CAMBIER Jean-Marc, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE – LAHR Nadège, DELIZEE Jean-Marc, LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, MONTY Jacques obtiennent 16 voix.

Décide

1) De mandater MM CAMBIER Jean-Marc, CHAMPAGNE Maguy, DELIZEE – LAHR Nadège, DELIZEE Jean-Marc, LECLERCQZ – DECOCK Fabienne, MONTY Jacques , à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Fondamental

Ces mandataires sont désignés pour une période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

2) D'adjoindre en surnombre Madame Vanvayzeele Bénédicte, en qualité de secrétaire sans voix délibérative

De transmettre la présente délibération aux trois syndicats présents aux Commissions Paritaires Locales

Ecoles communales – Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces

Vu le décret du 14 novembre 2002 (MB 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d’enseignement subventionnés, par des représentants communaux ;

Considérant qu’il appartient au pouvoir Organisateur d’intervenir dans l’assemblée générale du Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces par la désignation d’un membre effectif et d’un suppléant ;

A la demande du Collège communal, les candidats à proposer sont Mme Fabienne LECLERCQZ-DECOCK – Echevine de l’Enseignement - en qualité de membre effectif et Monsieur Thierry DELIZEE - Directeur d’écoles - en qualité de membre suppléant ;

Confirme son adhésion au conseil de l’Enseignement des Communes et Provinces, en tant qu’organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l’enseignement Fondamental ordinaire ;

Passe au scrutin secret pour la désignation des représentants effectif et suppléant de la Commune au Conseil de l’Enseignement des Communes et Provinces;

16 membres prennent part au vote, il est trouvé 16 bulletins dans l’urne

Du dépouillement, il en résulte, à l’unanimité des membres présents que :

Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK est désignée en qualité de membre effectif et

Monsieur Thierry DELIZEE est désigné en qualité de suppléant ,

Ces représentants communaux, désignés, représenteront le Pouvoir Organisateur lors des Assemblées Générales du CECF jusqu’au 31/12/2018.

La présente délibération sera transmise au Conseil de l’Enseignement des Communes et provinces.

3. Douzièmes provisoires – Février / Mars 2013 – Commune – Approbation

Vu l’arrêté du gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB du 22/08/2007) portant sur le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L 1315-1 du CDLD ;

Vu l’article 14 du règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE : à l’unanimité des membres présents

de recourir aux crédits provisoires tels qu’ils sont définis à l’article 14 de l’arrêté du gouvernement wallon précité et arrête ‘un douzième provisoire pour les mois de février et mars 2013, des allocations correspondantes portées au budget 2012 pour payer et engager des dépenses au service ordinaire.

4. Douzième provisoire – Février/ Mars 2013 – Régie Foncière – Approbation

Vu l’arrêté royal du 2/08/1990 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l’arrêté ministériel portant exécution des articles 19 et 21 de l’arrêté royal du 2/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 26/10/1990 relative à la réforme de la comptabilité des communes ;

Considérant qu’il apparaît opportun de finaliser le budget de la Régie Foncière en même temps que celui de la Commune, le regroupement de deux documents constituant en fait la synthèse de la situation financière ;

Vu la délibération de ce jour sollicitant l’autorisation de disposer d’un douzième provisoire sur les allocations portées au budget communal ;

Décide, à l’unanimité des membres présents,

De solliciter l’autorisation de disposer d’un douzième provisoire, pour le mois de février et de mars 2013, des allocations correspondantes portées au budget 2012 pour payer et engager des dépenses au service ordinaire, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services de la Régie Foncière.

5. Redevance sur l’occupation du domaine public – Décision

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l’exercice d’activités ambulantes et l’organisation des marchés publics;

Vu l’arrêté royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l’exercice d’activités ambulantes et l’organisation des marchés publics;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2007 approuvant la redevance sur l’occupation du domaine public pour les exercices 2007 à 2009 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l’unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune durant les mois de mars à novembre de l'année en cours.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : La redevance d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 2, § 2 et § 3.

Article 3 : Le choix d'une formule d'abonnement est garanti au redevable qui le désire, sans être pour autant obligatoire. La redevance d'emplacement est fixé comme ci-après :

Période	Occasionnels	Assidus (Emplacement réservés)	Abonnement mensuel
Occupation	1,00 € le m ²	0,75 € le m ²	0,75 € le m ²
Raccordement Electrique	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement

L'abonnement signifie la réservation préalable pour la période incriminée sans résiliation possible.

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m² d'étalage occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 3, 4 et 5 le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial.

6. Subvention à l'Office du Tourisme de Viroinval – Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-2 et suivants ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de Comptabilité Communale,

Vu que la Commune de Viroinval fonctionne actuellement sous le régime des douzièmes provisoires,

Vu la demande de l'Office du Tourisme de Viroinval, visant à obtenir une avance sur sa subvention pro méritée de l'exercice 2013 ;

Considérant que la subvention communale constitue la source de financement principale de l'Office du Tourisme de Viroinval ;

Considérant la situation financière précaire de l'Office du Tourisme de Viroinval qui se trouve actuellement en situation de cessation de paiement et que le versement des salaires du personnel ne pourra plus être honoré ;

Considérant les coûts importants supportés par l'Office du Tourisme de Viroinval quant à l'utilisation de son crédit de caisse ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

De demander au receveur, sous la responsabilité du Collège communal, de verser un douzième de la subvention de l'Office du Tourisme de Viroinval, inscrite au budget 2012.

La dépense d'un montant de 7.500,00 € sera prélevée à l'article 561/435-01 du budget ordinaire 2013.

La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour ratification lors de sa plus prochaine séance.

Copie de la présente sera transmise au receveur pour exécution

7. Fabrique d'Eglise de Vierves

a) Comptes 2011 – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vierves pour l'exercice 2011;

Considérant que le résultat du compte 2010 se solde par un boni de 4.710,69 € et non 4.446,72 €

Vu cet élément l'article 19 des recettes extraordinaires s'élève à 4.710,69 €
Vu cette correction, le boni de l'exercice 2011 s'élève donc à 6.274,20 €
Après vérification et sur proposition du collègue
Décide, à l'unanimité des membres présents,
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 de la Fabrique d'Eglise de Vierves se soldant par un boni de 6.274,20 €
Total des recettes 18.460,73 €
Total des dépenses 12.186,53 €
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

b) Budget 2013 – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vierves pour l'exercice 2013;
Considérant qu'il y a lieu de rectifier le tableau de tête de l'exercice 2012 afin que celui-ci se solde par un boni de 4.967,09 €
Vu cet élément le montant à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élève à 4.967,09 €
Considérant que le montant total des recettes doit être égal au montant total des dépenses, il apparaît dès lors que l'article 17 des recettes ordinaires concernant l'intervention communale s'élève à 6.353,51 €
Sur proposition du Collège,
Décide à l'unanimité des membres présents,
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Vierves.
Total des recettes 20.034,29 €
Total des dépenses 20.034,29 €
Intervention communale 6.353,51 €
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

8. Fabrique d'Eglise d'Olloy

a) Comptes 2011 – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Olloy pour l'exercice 2011;
Considérant que le résultat du compte 2010 se solde par un boni de 5.111,16 € et non 4.455,14 €
Vu cet élément l'article 19 des recettes extraordinaires s'élève à 5.111,16 €
Vu cette correction, le boni de l'exercice 2011 s'élève donc à 6.435,67 €
Après vérification et sur proposition du collègue
Décide à l'unanimité des membres présents,
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 de la Fabrique d'Eglise de Olloy se soldant par un boni de 6.435,67 €
Total des recettes 20.613,45 €
Total des dépenses 14.177,78 €
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

b) Budget 2013 – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Olloy pour l'exercice 2013;
Considérant qu'il y a lieu de rectifier le tableau de tête de l'exercice 2012 afin que celui-ci se solde par un boni de 3.855,38 €

Vu cet élément le montant à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élève à 3.855,38 €
Considérant que le montant total des recettes doit être égal au montant total des dépenses, il apparaît dès lors que l'article 17 des recettes ordinaires concernant l'intervention communale s'élève à 7.332,43 €
Sur proposition du Collège,
Décide à l'unanimité des membres présents,
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Olloy.
Total des recettes 19.048,04 €
Total des dépenses 19.048,04 €
Intervention communale 7.332,43 €
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

9. Devis non subventionnable SN 721/4/2013 – Triage 205 – Plantation expérience – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/4/2013 établi par le Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Viroinval en date du 23 octobre 2012 s'élevant au montant total de 7.499,50€ TVA comprise relatif à la plantation de douglas sur le triage d'Olloy ;
Considérant qu'une partie des plants seront plantés après une préparation de terrain traditionnelle (gyrobroyage), tandis que les autres (expérience) seront plantés après préparation par une firme utilisant l'outil BECKER et payé par le Service Public de Wallonie ;
Vu la situation financière de la Régie ;
Sur proposition du Collège communal, décide par 13 oui et 3 abstentions (JM CAMBIER, D.Lapôte et P. PREUMONT)
Art. 1^{er} : D'approuver le devis SN/721/4/2013 – Plantation expérience (triage 205).
Art. 2 : D'opter pour exécution partielle des travaux en Régie via la mise au travail des ouvriers communaux.
Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2013 de la Régie foncière à l'article 23.030 Travaux d'élagages, dégagements et plantations.
Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

10. Nouvelles conventions article 18 du Plan de Cohésion Sociale – Approbation

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2009 approuvant le Plan de Cohésion Sociale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 apportant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;
Vu que l'Administration communale dans le cadre du plan de cohésion sociale et plus particulièrement pour les articles 18 dispose d'une subvention de 7.552 euros pour des projets spécifiques avec ses partenaires ;
Vu le procès verbal du comité d'accompagnement du 20 décembre 2012 ;
Vu les conventions passées ultérieurement
Vu les conventions toujours d'actualité à savoir :

- Convention avec l'ASBL PAC dans le cadre d'exploitation de jardins publics pour un montant de 1.000 euros ;
- Convention avec le centre ADA Chantecler dans le cadre d'activités intergénérationnelles pour un montant de 1.000 euros

Vu la note soumise au collège communal du 18 janvier 2013 par Monsieur Didier LAURENT, responsable du PCS accompagnée des nouvelles conventions à passer dans le cadre des articles 18 notamment :

- Une convention avec l'asbl « PAC » pour un atelier « Ecrivain Public » remplaçant la convention prise par le PCS en 2012 sur son budget de fonctionnement pour un montant de 1.310 euros
- Une convention avec l'asbl « Mobil Esem » pour la mise en place de modules de formation au permis de conduite théorique pour un montant de 1.710 euros ;
- Une convention avec l'ASBL « Bouillon de Culture » pour la mise en place d'ateliers –langues pour adolescents et adultes pour un montant de 2.532 euros. Cette convention remplace la convention signée le 16/06/2012.

Sur proposition du Collège communal prise en sa séance du 18 janvier 2013 ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
D'approuver les nouvelles conventions ci-annexées prises entre la Commune de Viroinval et :

- l'Asbl « Présence Action Culturel » Dinant Philippeville dans le cadre d'une mise à disposition d'un écrivain public pour un montant de 1.310 euros
- l'asbl « Mobil Esem » pour la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique pour un monant de 1.710 euros.
- L'asbl « Bouillon de Culture » pour la mise en place d'ateliers – langues pour adolescents et adultes pour un montant de 2.532 euros

Une copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal pour suite à donner.

11. Nismes - Lotissement Ainseveau – Lot 2 – Aliénation en faveur de Mme Bénédicte VANCAZZEELE – Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 31/08/2012 décidant de procéder à la vente du lot 2 du Lotissement Ainseveau de gré à gré avec possibilité de surenchère.
Considérant que la publicité a été organisée de la manière suivante :

- Parution 4 semaines dans le « Viroinval Info »
- Avis placé sur le site de la Commune de Viroinval
- Avis transmis au niveau des Etudes Notariales de Viroinval, Couvin, Chimay et Philippeville
- Avis affiché sur le terrain
- Envoi d'un courrier aux personnes ayant manifesté en son temps un intérêt pour cette parcelle à savoir :

Bénédicte Vancayzeele, Marielle Breton, Fabrice Vynckier, Jérôme Roulin, Bombart Devaux, Jean Marc Lambert et Véronique Mathieu, Olislager Remy, Marie Claire Filleur

Vu l'unique offre transmise par Madame Bénédicte VANCAYZEELE en date du 29/11/2012 au montant de 14.500 €

Considérant que l'offre est supérieure au prix d'expertise fixé à 12.800 €

Considérant que dans ces conditions l'aliénation est intéressante pour la Commune.

Décide, à l'unanimité des membres présents,

De vendre le lot 2 cadastré à Nismes Son A 1073P2(pie) et 1073W2 (pie) pour 5a 12ca de contenance d'après mesurage au prix de 14.500 euros à Madame Bénédicte VANCAYZEELE domiciliée rue Dauphine, 37 à 5660 Mariembourg.

De charger Maître Ransquin de représenter les intérêts communaux pour cette vente.

Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 intitulé « vente de terrain hors zoning » du service ordinaire du budget de la Régie foncière.

12. Cession de bail établi au nom de Mr Jean-Marie DONNAY au profit de Mr Daniel COULONVAL – Approbation

En vertu de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale, et de la décentralisation, Monsieur Daniel COULONVAL Conseiller, quitte la séance ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 08/12/1994

Vu le contrat de location portant sur la parcelle située à Vierves Son A 141 H(pie) pour 79 a 05 ca établi au profit de Monsieur Jean Marie DONNAY à partir du 01.11.94 suivant ratification au Conseil communal du 27/02/95 ;

Vu la demande de cession du bail en question formulée par Monsieur Jean Marie DONNAY, agriculteur, au profit de Monsieur Daniel COULONVAL, son fils adoptif suivant acte du 11/12/2009.

Vu l'article 34 de la loi sur le bail à ferme ;

Décide, à l'unanimité des membres présents.

De prendre acte de la cession du bail du 27/02/95 par Monsieur Jean Marie DONNAY au profit de Monsieur Daniel COULONVAL

La présente délibération prendra cours le 01/01/2013

Les loyers annuels seront réclamés à Monsieur Daniel COULONVAL à partir de novembre 2013.

13. Mise en conformité incendie des écoles communales de Vierves et de le Mesnil – Avenant 3 – « Mise en conformité des écoles » - Etude de stabilité – Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modification ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17,§2,1°a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modification ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 mai 2004 visant entre autre l'organisation d'un marché de service pour les interventions portant sur le compartimentage, les moyens de détection ainsi que sur la signalétique de secours ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 juin 2004 portant sur le marché de service par procédure négociée sans publicité pour l'étude de la protection incendie des écoles communales ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 octobre 2004 décidant d'attribuer le marché de service relatif à l'étude de la mise en conformité des écoles communales de l'entité à l'Atelier d'Architecture Ph. Jaspard, rue Richier 45 à 5500 Dinant ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 13 janvier 2006 d'approuver l'avenant n°1 (pour les sites de Dourbes et Le Mesnil) et l'avenant n°2 (pour les sites de Oignies, Olloy, Treignes, Vierves et Nismes) visant la coordination sécurité santé ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter la convention de base du 23 novembre 2004 pour les sites de Vierves et Le Mesnil d'une mission d'étude de stabilité des charpentes grenier/toiture ;

Considérant la proposition d'avenant de Monsieur Philippe Jaspard comme convenu dans le rapport transmis à Monsieur Thierry Rombeaux reçue le 5 décembre 2012 au montant suivant :

Phase A – mission de vérification :

Montant forfaitaire de 1.100€ (HTVA) pour les 2 sites

Phase B – le dossier d'exécution + chantier (éventuel) :

Montant forfaitaire de 720€/site (HTVA)

Considérant que toutes les prestations non explicitement comprises dans la mission seront facturées selon le barème suivant :

Ingénieur : 110€/h (HTVA)

Dessinateur : 60/h (HTVA)

Visite supplémentaire : 215€/h (HTVA)

Considérant que le bureau d'étude pressenti pour les études est le bureau J.C. Goffaux à Nettine (bureau désigné pour la Maison communale et les Fours à Chaux) ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché de service régi par la convention du 23 novembre 2004 approuvé par le Conseil communal du 28 juin 2004 aux conditions contenues dans sa proposition du 4 décembre 2012.

Art. 2 : Le paiement se fera par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60.

Art. 3 : Cette décision sera soumise au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour ratification

14. Acquisition d'étagères – Local d'archives de Vierves – Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir des rayonnages supplémentaires afin de pouvoir réaliser un travail d'archivage correct ;

Considérant qu'un montant de 1.300,00 € a été porté en modification budgétaire de l'article 124/744-51 (projet 20120101)

Décide :

1. D'approuver l'acquisition des rayonnages supplémentaires pour un montant estimé de 1.280,42€ TVA comprise,
2. Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.
3. La présente dépense sera prélevée de l'article 124/744-51 (projet 20120101) du budget extraordinaire 2012. présentant à ce jour un solde 1300,00 €
4. Cette décision sera ratifiée par le Conseil Communal lors de la prochaine séance.

15. Acquisition pour le Service Travaux d'une lame de déneigement – Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-2 et suivants ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de Comptabilité Communale,

Vu que la Commune de Viroinval fonctionne actuellement sous le régime des douzièmes provisoires,

Vu les conditions hivernales actuelles et l'obligation pour le service voirie de réaliser des travaux de déneigement et de salage des voiries ;

Considérant la réparation, devant être réalisée en urgence sur une lame de déneigement, afin d'assurer un fonctionnement optimal du service voirie ;

Considérant que le coût de la réparation de la lame de déneigement n'est pas couverte par des crédits suffisants à l'article 421/143-13 du budget ordinaire 2013 ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour le service travaux de bénéficier d'un matériel en parfait état de fonctionnement ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

De demander au receveur, sous la responsabilité du Collège communal, d'engager le montant des réparations de la lame de déneigement, tout en sachant que celui-ci n'est pas couvert par des crédits suffisants.

La dépense résultant de cette réparation sera prélevée à l'article 421/143-13 du budget ordinaire 2013.

La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour ratification lors de sa plus prochaine séance.

Copie de la présente sera transmise au receveur pour exécution.

16. Cimetières – Reprises des concessions – Annulations – Approbation

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 7, 9 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2012 actant la reprise de la concession 206 (PAULUS René – LEGRAND Marie) dans le patrimoine communal ;

Considérant que la concession a été affichée en date du 13/04/2011;

Considérant qu'une demande de renouvellement a été envoyée à Monsieur PAULUS Raymond ,début avril 2012 ;

Considérant qu'en date du 07/05/2012, nos services ont réceptionné la demande de renouvellement datée du 02/05/2012;

Vu la décision du Collège Communal en date du 09/05/2012 octroyant le renouvellement de la dite concession jusqu'en 2042;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'annuler sa décision du 30/05/2012 concernant la reprise dans le patrimoine communal de la concession 206 (PAULUS René – LEGRAND Marie) au cimetière d'Olloy.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 7, 9 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2012 actant la reprise de la concession 419 (MAGOTTE Emile – DE LEUZE Marie-Thérèse) dans le patrimoine communal ;

Considérant que la concession a été affichée en date du 22/10/2010 ;

Considérant qu'une demande de renouvellement a été envoyée à Monsieur MAGOTTE,début avril 2012 ;

Considérant qu'en date du 11/06/2012, nos services ont réceptionné la demande de renouvellement datée du 05/06/2012 ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 27/06/2012 octroyant le renouvellement de la dite concession jusqu'en 2042;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'annuler sa décision du 30/05/2012 concernant la reprise dans le patrimoine communal de la concession 419 (Magotte Emile – DE LEUZE Marie-Thérèse) au cimetière de Treignes.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 7, 9 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/12/2008 actant la reprise de la concession 266 (PERLAUX Jules – PERLAUX Berthe) dans le patrimoine communal ;

Considérant que la concession a été affichée en date du 25/10/2007;

Considérant que début mars 2012, nos services ont réceptionné une demande d'octroi de Madame GRAUX Jocelyne, document daté du 29/11/2010;

Vu la décision du Collège Communal en date du 21/03/2012 octroyant la concession jusqu'en 2042;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'annuler sa décision du 22/12/2008 concernant la reprise dans le patrimoine communal de la concession 266 (PERLAUX Jules – PERLAUX Berthe) au cimetière de Nismes (parc).

17. Cession de services publics – Installation et exploitation d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques – Désignation d'un concessionnaire – SCRL ZE-MO – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-13-17-20-26-27 et L 1122-30, L 1222-1 et L 3131, § 4, 2° ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est affiliée à l'intercommunale AIEG, en qualité de gestionnaire du réseau de distribution électrique ;

Que cette intercommunale développe actuellement un projet de mobilité douce visant à l'implantation d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques (vélos et voitures) ainsi que l'exploitation de services connexes de location de véhicules électriques (vélos et voitures), en libre service et accessibles au public ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la commune de Viroinval de s'inscrire dans cette démarche en vue de favoriser la mobilité douce sur son territoire et de contribuer, de cette manière, à la diminution des émissions de carbone ;

Que la commune entend ainsi contribuer, à son niveau, à la réalisation des principes dégagés par le protocole de KYOTO ;

Revu sa délibération du 27 juin 2012 :

- arrêtant le cahier spécial des charges de la concession de services ayant pour objet l'installation et exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le territoire communal ;
- chargeant le Collège communal de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 5 dudit cahier spécial des charges

Vu l'avis d'appel à intérêts publié au Bulletin des adjudications du 20 octobre 2012 et au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 octobre 2012 ;

Considérant qu'à la date du 23 novembre 2012 à 16 heures, date limite fixée pour la réception des offres, une seule offre a été réceptionnée :

Considérant que cette offre émane de la société coopérative à responsabilité limitée « Zé-mo » de Mont-Saint-Guibert et est datée du 22 novembre 2012 ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'attribution daté de ce 12 décembre 2012 que cette société respecte les critères de sélection qualitative fixés au cahier spécial des charges ;

Considérant que l'offre susvisée respecte en outre les conditions administratives fixées au travers du cahier spécial des charges et est conforme aux clauses techniques stipulées ;

Considérant que la scrl « Zé-mo » propose, comme stipulé au cahier spécial des charges, de se charger, à ses frais exclusifs, sur le territoire communal :

de la mise en place et de la gestion d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public ;

et de la mise en place et de la gestion d'un service de location de vélos électriques et de voitures électriques partagées, accessibles au public, en ce compris une solution d'abris sécurisés pour les vélos.

Que la première phase du contrat prévoit la mise en place, dans les six mois, d'une borne pour véhicule électrique et d'une borne pour vélo, Parc Communal à Nismes ;

Que dans des phases ultérieures à réaliser endéans un délai maximum de 7 ans, suivant la demande, ladite société prévoit le placement de 2 bornes pour voitures électriques, Treignes et Olloy ;

Que la localisation précise de ces bornes doit pouvoir être concertée avec le Collège communal ;

Que le cas échéant d'autres bornes complémentaires pourront être installées ;

Considérant que le concessionnaire garantit la continuité des services dans chaque station, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à concurrence d'un taux de disponibilité de 97%, hors vandalisme.

Que le concessionnaire garantit, en outre, la réparation des bornes :

en cas de défaut détectable à distance, dans les 2 jours ouvrables de la détection ;

en cas de défaut non détectable à distance provoqué par de la malveillance ; dans les 3 jours ouvrables de la constatation ;

Que la redevance d'occupation du domaine public au bénéfice de l'autorité concédante est convenue au montant de 200€ par borne mais ne sera due qu'à partir du placement d'une troisième borne identique ;

Considérant qu'à titre indicatif la valeur des bornes que s'engage à placer gratuitement le concessionnaire s'élève (hors frais de placement) à 3.800€ pour la borne « voitures » et à 3.000€ pour la borne « vélos » ;

Considérant que le concessionnaire prévoit en outre la mise à disposition gratuite de deux vélos électriques, à charge pour la commune de fournir un local de rangement sécurisé ;

Qu'un tel local doit être désigné par l'autorité communale ;

Considérant que la délégation de service est justifiée par les préoccupations environnementales évoquées ci-avant et la nécessité de recourir à un partenaire privé eu égard à la complexité technologique et financière des services à mettre en place et à gérer ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

DECIDE,

PAR 13 OUI ET 3 ABSTENTIONS (J.M. Cambier, D. Lapôtre et P. Preumont)

Article 1er :

De désigner la scrl « Zé-mo », rue du Fond Cattelain 2 Boîte 1.1 à B-1435 Mont-Saint-Guibert, en qualité de concessionnaire, chargé de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), ainsi que de la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public, sur le territoire de la Commune de VIROINVAL.

Article 2 :

La présente concession est octroyée aux conditions du cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal en séance du 27 juin 2012, à celles figurant dans l'offre de la société susvisée du 22 novembre 2012, qui est approuvée et aux conditions reprises aux articles ci après.

Article 3 :

Le concessionnaire est tenu de réaliser, sur le territoire communal,

la mise en place et la gestion d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public.

et

la mise en place et la gestion d'un service de location de vélos électriques et de voitures électriques partagées, accessibles au public, en ce compris une solution d'abris sécurisés pour les vélos.

Le concessionnaire sera exclusivement rémunéré pour ses services par la perception d'un droit d'accès et d'utilisation auprès des usagers. Aucune contrepartie n'est due par la Commune.

Le concessionnaire assumera seul, à l'exclusion de la Commune, tous les risques, notamment économiques, liés à l'exploitation desdits services.

Dans une première phase, la concession porte :

- sur le placement et l'exploitation d'une borne de recharge pour voitures électriques, dans le Parc communal à NISMES

La localisation exacte et le marquage de cet emplacement seront déterminés en concertation avec le Collège communal et le service technique communal.

- sur le placement et l'exploitation d'une borne de recharge pour vélos électriques.

Cette borne sera installée dans un local mis à disposition par la commune.

Cette première phase est à réaliser dans un délai de six mois à dater de la notification de l'approbation de l'offre du concessionnaire.

La première phase comporte également la fourniture, gratuite, endéans les douze mois, de deux vélos électriques, conformes au descriptif technique de l'offre susvisée du 22 novembre 2012.

Dans des phases ultérieures, le concessionnaire fournira, en fonction de la vente des abonnements, 2 bornes autos complémentaires.

Ces phases ultérieures sont à mettre en œuvre au plus tard dans les 7 premières années de la concession.

La localisation précise de ces bornes complémentaires sera déterminée de commun accord avec le Collège communal.

Il est proposé actuellement les places de Treignes et d'Olloy.

Il est précisé que le concessionnaire et le concédant pourront faire apposer leur logo respectif sur les bornes.

Article 4 : Durée de la concession

La concession de services est accordée pour une durée de 10 ans, prenant cours à dater de la notification au soumissionnaire retenu de l'approbation de son offre.

Toute tacite reconduction est exclue.

Article 5 : Du prix de la concession

En contrepartie de l'exploitation des services, le concessionnaire paiera annuellement à la commune, à partir de la 3ème borne installée, une redevance forfaitaire de 200€.

Cette redevance sera indexée conformément aux dispositions du cahier spécial des charges.

Article 6 : Continuité des services

Sauf cas de force majeure ou décision des autorités compétentes, le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services dans chaque station, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à concurrence d'un taux de disponibilité de 97%, hors vandalisme.

Le concessionnaire est tenu de procéder à la réparation des bornes :

en cas de défaut détectable à distance, dans les 2 jours ouvrables de la détection ;

en cas de défaut non détectable à distance provoqué par de la malveillance, dans les 3 jours ouvrables de la constatation ;

Article 7 : Égalité de traitement des usagers – accessibilité des services

Sous réserve du respect des conditions financières d'accès stipulées par le concessionnaire, les services sont accessibles aux usagers, sans restriction quelconque, à partir de 14 ans, pour les vélos électriques, et pour tout titulaire d'un permis de conduire B, pour les véhicules automobiles électriques ou hybrides.

Le concessionnaire ne peut consentir à aucun usager, directement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la concession.

Article 8 : Cautionnement

Dans les trente jours qui suivent la notification de l'approbation de son offre, le concessionnaire est tenu de constituer un cautionnement. Ce cautionnement est fixé à 5 % de la valeur des travaux de placement tels qu'évalués par le soumissionnaire dans son offre acceptée. Ce cautionnement pourra être fourni par garantie bancaire appelable à première demande ou par un dépôt à la caisse des consignations.

Article 9 : Travaux de raccordement au réseau

Les travaux de raccordement jusqu'au point de livraison de la borne électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution électrique. Les travaux de renforcement éventuels sont effectués, par ce dernier, aux frais de la commune.

La commune prend en charge l'alimentation de la borne.

Le concessionnaire se charge, à ses frais, des travaux de placement des bornes.

Afin d'assurer la disponibilité de la puissance requise aux points de livraison, le déploiement de l'infrastructure de recharge peut nécessiter un renforcement de chaque maillon du réseau (ligne à moyenne tension, lignes à basse tension, poste Moyenne Tension / Basse Tension etc.) dont l'ampleur et les coûts des travaux varient en fonction de la puissance requise, de la localisation des points de charge, et de leur utilisation par les véhicules (lieu de recharge, heure de la recharge – suivant le jour de la semaine, la saison etc. – et durée de la recharge). Suivant la situation locale du réseau considéré pour

le déploiement de l'infrastructure de recharge et les puissances envisagées (recharge normale, accélérée ou rapide) le coût de renforcement du réseau peut varier considérablement, de même que son délai de réalisation. Pour réduire le plus possible ces coûts et délais, le projet d'aménagement de l'infrastructure doit être conduit en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution local pour trouver la meilleure adéquation entre les besoins et les situations des réseaux, et lui permettre de planifier les renforcements en fonction d'une prévision raisonnable de l'utilisation des bornes. Le concessionnaire se charge de solliciter et d'obtenir le permis d'urbanisme préalable indispensable auxdits travaux, à moins qu'il ne puisse se prévaloir des dispositions de l'article 262, 12° du CWATUPE. Les travaux d'implantation sont soumis préalablement à la commune et au GRD pour accord. Ces travaux sont précédés d'un état des lieux contradictoire avec le service technique communal et le service technique du GRD.

Le concessionnaire se conforme aux dispositions des articles 28 à 41 du cahier général des charges des marchés publics en ce qui concerne l'exécution des travaux de placement des bornes.

En particulier, le concessionnaire est tenu de s'informer de la localisation des impétrants et prendra toute disposition en vue d'éviter de causer des dégradations au domaine public et aux propriétés voisines.

Le concessionnaire prend notamment à sa charge l'évacuation des déblais et déchets éventuels résultant des travaux de pose.

Il demeure seul responsable de la signalisation de son chantier et garantit la commune de tout recours fondé sur l'exécution des travaux de pose et d'enlèvement des bornes.

Le concessionnaire s'engage à souscrire à ses frais les polices d'assurances nécessaires pour couvrir, à tous les égards, sa responsabilité et celle de ses sous-traitants éventuels, aussi bien pendant qu'après la réalisation des travaux.

L'activation des bornes fait l'objet pour chacune d'elle d'un procès verbal de réception dressé par le service technique communal et le service technique du GRD.

Article 10 :

Le concessionnaire est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des bornes de rechargement électriques et de la location des vélos et voitures électriques.

Le concessionnaire assume seul, à l'exclusion de la commune, les risques financiers et d'exploitation des bornes électriques à installer et de la location des vélos et voitures électriques.

Les bornes électriques, les vélos et voitures électriques demeurent la propriété du concessionnaire.

Le concessionnaire assure l'exploitation, en ce compris la maintenance, des bornes de rechargement électrique et des vélos et voitures électriques, dans le respect de son offre acceptée et à ses frais exclusifs.

La prise en charge des frais de consommation d'électricité des bornes électriques est à charge du concessionnaire, à charge pour ce dernier d'en répercuter le coût sur les usagers. Le concessionnaire conclut un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de son choix quant à l'alimentation électrique des bornes.

Les espaces publics seront complètement nettoyés et entretenus gratuitement au moins une fois par an par le concessionnaire. Le concessionnaire assure, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage des tags qui viendrait à être apposés sur les bornes, vélos, voitures ou tout autre élément du dispositif d'exploitation.

Un contrôle technique des vélos et voitures électriques mis à disposition sera effectué au moins une fois par trimestre.

Le concessionnaire garantit la fourniture de matériel de remplacement, dans les meilleurs délais, en cas de destruction, détérioration ou de vol des bornes ou des vélos et voitures électriques. Le concessionnaire conservera tout recours contre les auteurs des éventuels dommages.

Le concessionnaire garantit en outre la commune de tous dommages et intérêts dont celle-ci serait redevable envers les tiers du chef du retard ou de la défaillance du premier nommé.

Le concessionnaire souscritra toute assurance couvrant sa responsabilité civile et les dégâts éventuels aux tiers et résultant tant de l'utilisation des bornes que des vélos et voitures électriques. La responsabilité civile de la commune ne pourra en aucun cas être engagée. Le concessionnaire fournira à la commune la preuve de la souscription desdites assurances.

Article 11:

La commune concèdera au concessionnaire, selon le cas, une concession domaniale ou une permission de voirie, portant sur les emplacements, ouverts au public, destinés à accueillir les bornes et leur infrastructure (abris pour vélos), tels que ces emplacements seront précisés, dans l'offre acceptée du concessionnaire. Si ces emplacements sont établis sur le domaine public de la région ou de la province, le concessionnaire veillera, en outre, à solliciter et obtenir, au préalable, l'autorisation de ces administrations quant à l'occupation de leur domaine. Il veillera également à se conformer à toutes les conditions particulières d'autorisation stipulées par ces administrations et garantit la commune du respect de ces conditions.

La présente concession est accordée aux fins exclusives de l'installation et de l'exploitation, sur les emplacements concédés, de bornes de rechargement pour véhicules électriques.

Article 12 : Modifications

Chacune des parties pourra proposer à l'autre d'apporter des modifications aux bornes et/ou de prévoir de nouveaux emplacements et/ou d'augmenter le nombre de vélos ou des voitures électriques, pour satisfaire à la demande des usagers.

En cas d'accord des 2 parties, les modifications seront effectuées par le concessionnaire et à ses frais.

Article 13 :

Le concessionnaire demeure libre d'exploiter des espaces de publicité sur les bornes électriques ou au départ de celles-ci (par des moyens audio, par exemple), ou encore sur les vélos et voitures électriques. Cette publicité ne pourra en aucun cas avoir un caractère politique, religieux, ni être contraire aux bonnes mœurs ou attentatoire à la dignité humaine.

Ces dispositifs de publicité sont soumis préalablement à la commune pour accord.

La commune pourra faire apposer son logo sur les bornes, vélos et voitures électriques à l'effet d'identifier son partenariat à la concession.

Article 14:

A l'expiration de la durée de la concession, le concessionnaire procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de bornes de même qu'à la remise en pristin état de la voirie et des autres éléments du domaine public mis à disposition. Il sera toutefois possible à la commune de négocier le rachat des bornes à la valeur résiduelle de celles-ci.

Article 15 : Intuitu personae

Le concessionnaire ne peut céder les droits qu'il tient de la présente convention sans l'accord préalable et exprès de la concédante. Il peut toutefois sous traiter les travaux de placement des bornes et autres travaux techniques à des tiers.

Article 16 :

La commune se réserve le droit de supprimer, à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis minimum d'une durée de trois mois, donné par lettre recommandée, la présente concession, si l'intérêt communal l'exige. En pareil cas, la commune s'engage toutefois à mettre à disposition du concessionnaire un espace équivalent pour la durée restant à courir de la concession.

Pour des raisons de sécurité ou à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra également ordonner le déplacement de toute borne ou abris.

Tous les frais dus aux transferts ordonnés par la commune seront supportés moitié par la commune, moitié par le prestataire de services.

Toutefois, les frais de débranchement et de nouveau raccordement au réseau public seront entièrement à charge de la commune.

Article 17 :

La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement, sans indemnité, la concession et d'ordonner, en conséquence l'enlèvement des bornes et la remise en état du domaine public, aux frais, risques et périls du concessionnaire, en cas d'abandon manifeste desdits dispositifs, en cas de sous utilisation manifeste par les usagers des services offerts, à défaut de versement de la redevance, en cas de non-conformité aux normes techniques prévues au présent cahier spécial des charge, à défaut de maintenance des bornes, vélos ou voiture et/ou et en cas de cessation d'activité du concessionnaire (faillite, concordat, liquidation, réorganisation judiciaire etc.) ou encore en cas de défaut de constitution du cautionnement.

Article 18 : Exclusivité

La commune s'engage à ne pas faire placer d'autres bornes de rechargement électriques par un autre prestataire de services, sur son territoire, pendant la durée du droit d'occupation consenti.

Cet engagement est conditionné au maintien d'une couverture géographique suffisante, sur l'ensemble du territoire communal, et au maintien en bon état de fonctionnement des bornes placées, dans le chef du prestataire de services.

Pour l'application du présent article, sera considéré comme suffisant le maintien en exploitation d'une borne de rechargement par rayon de 5 kilomètres, hors agglomération, et, par rayon de 2,5 kilomètres en agglomération.

La commune s'engage à prendre les mesures nécessaires de nature à garantir le respect de l'exclusivité des parkings réservés aux véhicules électriques.

Article 19 : Transparence des tarifs

Le concessionnaire est tenu de communiquer ses tarifs à l'autorité concédante, ainsi que toute modification éventuelle de ceux-ci.

Les tarifs du concessionnaire seront publiés sur le site internet www.ze-mo.be .

Article 20 : Utilité publique

La présente concession est accordée dans un but d'utilité publique, dans le chef de la concédante, à l'effet d'améliorer la mobilité des services de l'administration et des citoyens et de contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Article 21 : Approbation

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon en application des dispositions de l'article L 3131, § 4, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 22 : Transmis

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise :

- à Monsieur le Receveur Communal, pour information ;
- au service Travaux, pour information ;
- au concessionnaire, la scl « Zé-mo », pour notification de l'acceptation de son offre, une fois l'approbation visée à l'article 21 intervenue.

18. Révision du schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Information et consultation sur les objectifs - Approbation

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
Vu le Schéma de développement de l'Espace régional (SDER), approuvé le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Considérant la révision du SDER lancée en novembre 2011 par le Gouvernement wallon ;

Vu la proposition d'objectifs approuvée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2012 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, par lequel le Ministre invite le Collège communal à lui faire part de l'avis du Conseil communal sur la révision du SDER et la proposition des objectifs, au plus tard pour le 31 janvier 2013 ;

Considérant que la commune a par ailleurs été questionnée par le Ministre de l'Aménagement du territoire et par le Ministre du Logement en vue de définir ce qu'elle considérerait comme ses « noyaux d'habitat » ; que ce dossier ne peut être dissocié du SDER, en ce qu'il est un axe fort de l'aménagement du territoire, et qu'il est fait référence dans la proposition d'objectifs aux « territoires centraux en milieu urbain et rural » ;

Vu le document « Schéma de développement de l'espace régional - Propositions d'objectifs et réflexions sur la structure spatiale – Position du BEP dans le cadre de la consultation des communes en janvier 2013 », adopté par le comité de direction du BEP en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la commune de Viroinval est associée de l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune s'est dotée d'un Schéma de Structure Communal entré en vigueur le 20 février 2010 ;

Considérant que la commune a déjà revu des Plans communaux d'aménagements, notamment celui de Oignies-en-Thiérache ; que d'autres sont en cours de révision (Olloy-Sur-Viroin) ; que sur base de son Schéma de structure, la commune a entamé des PCA sur des zones destinées à l'habitation comme celui du Tienne du Loret à Dourbes, mais également sur des zones de loisirs, comme celles des Batterages et de la roche Trouée à Nismes ;

Considérant que notre commune a depuis 1999 un Programme de Développement Rural ; que le Conseil communal a décidé de le renouveler le 03 octobre 2011 en y intégrant un Agenda 21 Local ;

Considérant qu'un Plan communal de développement de la nature a été élaboré entre 1995 et 1997 et approuvé définitivement le 01er juillet 1998 ;

Considérant que le territoire de Viroinval est couvert par le Parc Naturel Viroin Hermeton ; que la Fédération des Parcs Naturels de Wallonie a également émis un avis sur le SDER en décembre 2012 ; que celui-ci paraît pertinent en ce qu'il concerne des territoires essentiellement ruraux ;

Considérant que la commune de Viroinval participe activement à l'étude du Schéma d'accessibilité et de Mobilité de l'entre Sambre et Meuse initiée par la plate-forme intersectorielle de l'Entre Sambre et Meuse et soutenue par le SPW – Département de la stratégie et de la Mobilité ;

Considérant qu'un Plan intercommunal de Mobilité Couvin-Viroinval a été adopté en 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012 décidant d'adhérer à la convention des Maires et consistant, notamment, en un engagement volontaire des collectivités locales à atteindre, voir même dépasser les objectifs fixés par le paquet énergie européen « 3X20 » en 2020, à savoir réduire de 20% la consommation d'énergie, diminuer de 20% les émissions de gaz à effet de serre et produire 20% d'énergie à partir de sources renouvelables à l'horizon 2020 ; ;

Considérant dès lors que la commune élabore depuis de nombreuses années une stratégie propre à son territoire rural et touristique tout en ayant une vision globale et à long terme de sa position dans l'arrondissement de Philippeville, mais également quant à sa position frontalière avec la France ;

Considérant que dans le Schéma de Structure Communal – Partie I – Les objectifs du schéma de structure, et leurs liens avec les plans ou programmes pertinents il est mentionné :

Compte tenu de sa situation géographique, la commune de Viroinval n'est pas appelée à jouer un rôle stratégique de premier plan dans le développement régional. Elle bénéficie cependant de la proximité d'un axe majeur de transport, la N5 que le « projet de structure spatiale régionale prévoit d'améliorer afin de l'insérer dans le réseau RGG1 » (SDER 1999, p137). On trouve à proximité, deux pôles d'appui en milieu rural (Couvin et Philippeville) et un peu plus éloigné, un point d'appui touristique (Chimay) ainsi qu'un pôle régional situé en France (Charleville-Mézières). En tant que commune située en bordure d'un axe structurant, reliant des pôles d'appui importants, Viroinval pourrait envisager de s'associer à certains aspects de leur développement et en tout cas être attentif à l'évolution des projets liés à la mise en œuvre du réseau routier.

Considérant que le Schéma de Structure Communal mentionne notamment, pour le futur, dans les voiries à créer : « Il s'agit de voiries qui constituent le chaînon manquant du futur réseau de voiries de

dessertes locales...Il est proposé d'en créer une à Dourbes, une à Nismes, une à Treignes et trois à Olloy. » ;

Considérant que le Schéma de Structure Communal reprend la volonté de la commune de Viroinval de développer de manière raisonnée la vente des produits locaux :

Mesure AC-05 : « Cette mesure peut avoir un impact positif sur les facteurs climatiques. En effet, en encourageant la production locale ou la production répondant aux besoins locaux, cette mesure diminuera de manière significative le trafic des camions sur les routes.

Cette mesure garantira également aux citoyens des produits naturels locaux de qualité.

Le développement du tourisme rural, ainsi que l'organisation de marchés sur les places des villages, permettront d'assurer la diffusion des productions locales.

Le développement de la vente et la valorisation des produits locaux sont des filières intéressantes pour mettre en valeur les spécificités locales. Cette mesure permettra de développer des filières de mise en valeur des produits dérivés du bois et d'encourager les agriculteurs et les artisans locaux. Elle aura aussi un impact positif sur les activités économiques tournées vers l'artisanat, les PME ou encore le tourisme. » ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 15 novembre 2011 relative à la détermination des noyaux d'habitat et à l'identification des lieux de centralités, confirmant le rôle du Schéma de structure et ses options comme document d'orientation du développement de notre commune ;

Considérant que le SDER s'appuie sur la notion de « bassin de vie », sans la définir ni la cartographier à ce stade ; qu'il précise que le développement devra se structurer selon les besoins de ces différents bassins de vie et de leurs pôles urbains et ruraux ; que ces pôles ne sont pas davantage définis ni cités ; qu'en conséquence, la majeure partie des principes énoncés dans le document « proposition d'objectifs » ne peut être jugée à l'aune de la réalité de terrain et que la conséquence pratique de la mise en œuvre de ces principes ne peut être appréciée avec précision ;

Considérant que la commune de Viroinval fait partie du territoire provincial namurois et y joue un rôle dans son développement démographique, social et économique ;

Considérant que, selon les objectifs du SDER, les « territoires centraux en milieu urbain et rural » sont des enjeux importants dans la mesure où ils devront accueillir la plus grande part du développement ; qu'à ce stade, ils ne sont pas définis ; qu'il est essentiel que les acteurs locaux du développement, au premier rang desquels les communes, restent pleinement associées dans la définition de ces territoires ;
Décide à L'UNANIMITE des membres présents.

Article 1er : De s'inscrire dans l'avis du BEP sur les objectifs du SDER, en reconnaissant en particulier la nécessité pour le SDER de confirmer :

Les différents corridors et axes de développement (Eurocorridor Est-Ouest E42/L130 et Eurocorridor Nord-Sud E411-N4/L161-162, avec leur carrefour à Namur-Capitale ; axes N5 Bruxelles-Charleroi-Couvin-Charleville-Mézières, N97 Philippeville-Sambreville-E42 ; N29 Charleroi-E42-Gembloux-E40 ; N98 Ciney-Philippeville ; N63 Marche-Liège) ;

L'importance de la réalisation intégrale de la E420, chaînon manquant du Réseau Européen Rotterdam – Marseille, voie rapide devant relier Charleroi et Charleville-Mézières, tel que prévu dans la cartographie du SDER approuvé le 27 mars 1999. Ceci inclut la réalisation complète du contournement de Couvin afin de désenclaver le sud de l'arrondissement de Philippeville et la jonction nord en voie rapide avec le réseau autoroutier au Sud de Charleroi ;

Le maintien et l'amélioration de la ligne ferroviaire L132 entre Charleroi et Couvin en ce compris, le maintien d'une gare à Couvin, pôle industriel, commercial et scolaire sous-régional ;

Les différentes polarités (ville d'influence régionale ; villes d'influence supra-locale ; villes d'influence locale ; pôles touristique), ainsi que les interactions positives en termes de développement de ces polarités avec leur hinterland urbain et rural ;

En particulier :

Les liens entre le pôle touristique de l'Eau d'Heure et celui de Viroinval ;

Les liens touristiques en Couvin et Viroinval, notamment, le chemin de fer à vapeur des 3 Vallées reliant Mariembourg à Couvin, épine dorsale du lien touristique des deux communes ;

Les liens économiques, sociaux, culturels, sportifs et touristiques entre Couvin et Chimay et notamment, l'importante offre sous-régionale de services de santé située à Chimay. De manière non exhaustive : le Centre de Santé des Fagnes, service des urgences, aide médicale urgente (SMUR), service de garde des médecins généralistes, etc. ;

Les liens transfrontières avec le département français des Ardennes et les perspectives de coopération transfrontalière et de développement économique offerts par la réalisation par les autorités françaises d'une liaison autoroutière entre Charleville-Mézières et la frontière belge à Gué d'Hossus (effet d'irrigation économique de cette infrastructure en cours d'aménagement).

Article 2. : De confirmer les options prises par la commune dans ses documents d'orientations tels que le Schéma de Structure Communal et le Programme Communal de Développement Rural en cours de révision.

Article 3. : D'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité de trouver un point d'équilibre dans la gestion de l'aménagement du territoire, en respectant un principe de subsidiarité qui confère aux

communes, dans le respect de l'autonomie communale, un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre concrète des objectifs du SDER ;

Article 4. : De solliciter en conséquence du Gouvernement qu'il poursuive dans sa volonté d'associer les communes dans la suite de la procédure du SDER, ainsi que dans l'évolution du dossier relatif aux « noyaux d'habitat » ou « territoires centraux en milieu urbain ou rural », en insistant sur le choix d'une approche partenariale, dans laquelle les communes seront invitées à formuler des propositions et entrer en dialogue avec la Wallonie sur base de ces propositions de terrain ;

Article 5. : De confirmer la teneur de la délibération du Collège communal du 15/11/2011 relative aux noyaux d'habitat estimant que la détermination d'un lieu de centralité est inadapté à une commune rural et confirmant le rôle du Schéma de Structure ;

Article 6. : De rappeler au Gouvernement wallon qu'il est indispensable que la définition des bassins de vie, d'une part, et des territoires centraux, d'autre part, doit se faire en pleine concertation avec les acteurs locaux concernés, les communes, mais aussi tous les acteurs de développement.

Article 7. : La présente décision sera transmise :

Au Gouvernement Wallon, cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Monsieur le Ministre HENRY

19. Programme Triennal 2010/2012 – Demande d'inscription dans le plan triennal provisoire – Approbation

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L334-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu le programme triennal 2007-2009 incluant l'acquisition du bâtiment de la poste de Nismes en vue d'y installer un centre administratif ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31 mai 2010 arrêtant le plan triennal des travaux pour la période couvrant les années 2010-2012, au montant global de 2.401.850 € TVA comprise et comportant une seule fiche rattachée à l'exercice 2012 pour l'aménagement d'un centre administratif ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 10 novembre 2010 décidant de confirmer l'affectation de l'enveloppe de 330.000 € pour l'aménagement du centre administratif et de veiller à consolider le plus rapidement possible le montant à emprunter et d'affecter ensuite tous les moyens d'autofinancement de manière à boucler le volet financier du dossier ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2010 accordant à la commune une subvention de 330.000 € pour l'aménagement du centre administratif ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 mai 2012 arrêtant le cahier spécial des charges au montant de 1.769.645,05€ hors TVA ou 2.141.270,51€ 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 13 novembre 2012 adjugeant les travaux à l'entreprise COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie 2 à MONCEAU-SUR-SAMBRE au montant de 1.606.971,59€ hors TVA ou 1.944.435,62€ 21% TVA comprise ;

Considérant que le dossier administratif a été envoyé au pouvoir subsidiant en date du 22 novembre 2012 pour approbation ;

Considérant que dans un courrier du 27 décembre 2012, le SPW – Direction des bâtiments subsidiés indique que la subvention relative aux travaux de l'aménagement du centre administratif n'a pu être engagée sur l'année 2012 et qu'il y a lieu pour la commune de l'inscrire dans un programme transitoire et solliciter les subventions promises par arrêté ministériel du 07 décembre 2010 ;

Décide par 13 oui et 3 abstentions (J.M. Cambier, D. Lapôte et P. Preumont) :

- 1) D'approuver le programme triennal transitoire des travaux, au montant global de 2.401.850 € TVA comprise et portant exclusivement sur l'aménagement du centre administratif.
- 2) De solliciter la subvention fixée par arrêté ministériel du 07 décembre 2010 pour un montant de 330.000 €.

20. Adhésion à la charte communale de l'intégration de la personne handicapée – Renouvellement 2013-2018 – Approbation

Attendu que l'ASBL Association socialiste de la Personne handicapée (ASPH) ayant son siège social 32-38, rue Saint-Jean à 1000 Bruxelles nous invite à confirmer l'adhésion de la Commune de Viroinval à la charte communale de l'intégration de la personne handicapée ;

Vu les délibérations adoptées dans ce sens par les Collèges communaux de 2001 et 2007 et ratifiées par les Conseils communaux du 23 avril 2001 et 7 avril 2007

Vu que l'Administration communale de Viroinval a reçu le Label Handycity le 25 avril 2012 ;

Convaincus que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

Vu la demande de la même ASBL qui souhaite que l'Administration communale signe une charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées dans les passations de marchés publics

Sur proposition du Collège communal ;

Décide de confirmer à l'unanimité des membres présents :

- l'adhésion de la Commune de Viroinval à la charte communale de l'intégration de la personne handicapée telle qu'elle est proposée par l'ASBL Association socialiste de la Personne handicapée (ASPH) pour la législature 2013-2018.
- l'adhésion à la charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés publics.

Copie de la présente délibération accompagnée des deux chartes mentionnées ci-avant.

21. Liste des concessions attribuées dans les cimetières au cours de l'année 2012

Le conseil reçoit pour information la liste des concessions octroyées au cours de l'année 2012

22. Approbation de la Tutelle financière – Taxes et redevances 2013

Le Conseil reçoit pour information les décisions de la Tutelle Financière relatives aux taxes et redevances 2013

Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé par le Groupe Viroinval Autrement

Viroinval – Enquête publique – Natura 2000

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 §3, L1122-13-17-20-24-26-27-30 et L 1122-36 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités de régime préventif applicable aux sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est concernée par le projet d'arrêté de désignation des sites Natura 2000 BE35030 "La Calestienne entre Frasnès et Doische", BE35031 « Bassin Ardennais de l'Eau Noire », BE35032 « Bassin Ardennais du Viroin », BE35033 « Vallée du ruisseau d'Alisse » ainsi que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000, dont l'auteur est le Gouvernement wallon ;

Vu les enquêtes publiques, relatives à ces projets d'arrêtés de désignation qui constituent un plan ou programme de catégorie A2, organisées conformément aux articles D.29-7 à D.29-20 et R.41-6 à R.41-9 du Code de l'environnement ;

Considérant la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 définit entre autres le contenu des objectifs de conservation applicables pour chaque espèce et chaque type d'habitat naturel pour lesquels un site peut être désigné ;

Vu que l'arrêté de désignation du site fixe, pour le site concerné, la liste des espèces et habitats pour lesquels le site est désigné ;

Considérant que les enquêtes publiques sont organisées sur le territoire communal du 11 décembre 2012 au 4 février 2013 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 29/08/2007 ;

Vu la demande remise au Bourgmestre en date du 24 janvier 2013 par le groupe « Viroinval Autrement » soit cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

Considérant qu'il apparaît opportun pour le groupe « Viroinval Autrement » que la commune de Viroinval soutienne les réclamants à l'enquête Natura 2000;

Que l'impact du classement dans les sites Natura 2000 aura des conséquences importantes pour les habitants de Viroinval ;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2013, 20 réclamations, observations ont été réceptionnées par l'administration communale ;

Vu la demande orale de certains citoyens de soutenir leurs réclamations ;

Vu le courrier écrit par la commune de Viroinval à l'attention des Ministres HENRY et DI ANTONIO ;

Vu les courriers de l'association « Chemins du rail » et du GRACQ visant à obtenir le soutien de notre commune à la proposition suivante : « *Dans le cadre de l'enquête publique relative aux projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000, nous demandons : :*

- *les lignes de chemin de fer, en service, hors de service ou désaffectées, soient affectées à l'unité de gestion « Terres de cultures et éléments anthropiques », au même titre que le considérant relatif à la zone d'extension de 50 mètres des bâtiments agricoles ;*
- *que l'on fixe, pour les polygones relatifs aux assiettes ferroviaires, une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer » ;*

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SUR LA PROPOSITION DU GROUPE VIROINVAL AUTREMENT,

DECIDE,

A L'UNANIMITE :

Article 1er :

La commune de Viroinval soutient en ce qui concerne les 4 sites Natura 2000 les remarques des propriétaires privés concernant la détermination trop généraliste du contenu des Unités de Gestion et ce, sans enquête préalable.

En effet :

- a) l'article 26§2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature stipule que l'arrêté de désignation dans son ensemble est soumis aux modalités de participation du public. Or, il n'y a pas eu de consultation du public lors de la désignation des périmètres des sites candidats en 2002 et 2004. Dès lors, le droit d'accès à l'information, la participation et aux voies de recours des citoyens et de la Commune de Viroinval n'ont pas été respectés.
- b) Le paragraphe 1^{er} précise que doit être indiqué la synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Or, cette information est formulée de manière générale et systématique dans tous les arrêtés de désignation. Il n'est dès lors pas possible de savoir où se trouvent les espèces et habitats afin d'agir en conséquence.

Article 2 :

- a) La commune de Viroinval émet des remarques quant aux délais brefs dans lesquelles les propriétaires doivent se prononcer et l'absence de concertation avec ceux-ci dans la définition arbitraire des délimitations des zones Natura 2000.
- b) Le Gouvernement n'ayant pas arrêté les modalités de la concertation qui a pour objet d'identifier, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 11^o de la loi du 12 juillet 1973, et compte tenu des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens appropriés à mettre en oeuvre dans le site pour atteindre les objectifs de conservation de celui-ci, nous estimons que la commune et les citoyens viroinvallois, ne disposent pas des garanties légales afin que les réclamations reçoivent une réponse individuelle et une possibilité de recours.
- c) Dans les faits, la commune constate que l'enquête publique ne remplit pas entièrement son caractère utile et met la commune et les citoyens devant une situation quasi accomplie.

Article 3 :

La commune de Viroinval soutient et reprendra en son nom dans les enquêtes publiques en cours les remarques de l'association « Chemins du rail » et du GRACQ, à savoir : « *Dans le cadre de l'enquête publique relative aux projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000, nous demandons : :*

- *les lignes de chemin de fer, en service, hors de service ou désaffectées, soient affectées à l'unité de gestion « Terres de cultures et éléments anthropiques », au même titre que le considérant relatif à la zone d'extension de 50 mètres des bâtiments agricoles ;*
- *que l'on fixe, pour les polygones relatifs aux assiettes ferroviaires, une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer » ;*

Article 4 :

La commune de Viroinval constate que de nombreuses erreurs de superposition de cartes sont présentes dans la cartographie. Il est demandé, dès lors, de corriger de manière précise les délimitations des sites par rapport aux parcelles cadastrales.

Article 5 :

La commune de Viroinval émet des objections quant à la régularité de l'enquête en ce qui concerne les terrains dont elle est propriétaire, en raison de l'absence d'information relative à ceux-ci en date du 15 janvier 2013. Ceci constituant une entrave à notre droit de propriété la commune ne peut pas émettre d'avis dans les délais impartis.

La position de la Commune de Viroinval à fait l'objet du courrier suivant transmis aux personnes ad hoc : « In extenso » :

« Monsieur le Ministre,

Depuis les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » constituant la base du réseau Natura 2000 à ce jour, notre commune attache beaucoup d'importance à la sauvegarde de notre patrimoine naturel. En effet, la valeur patrimoniale exceptionnelle de la faune et la flore de notre territoire est depuis toujours un élément central de notre politique communale.

Pour preuve de notre engagement constant et indéfectible à la préservation et la protection de notre patrimoine naturel qui constitue la première richesse de notre territoire, la commune de Viroinval a mis en place pour son territoire le Parc Naturel Viroin-Hermeton, à ce jour, celui-ci reste le seul à l'échelle d'une commune unique. Par cet outil, nous visons à fonder, via la protection et la gestion « en bon père de famille » des ressources naturels et du patrimoine, un projet de développement durable pour notre territoire en veillant à établir une identité et une cohésion par la participation citoyenne.

Viroinval est un territoire riche de 12.000 hectares d'une nature exceptionnelle, constitutive d'un attrait touristique et économique vital pour notre région.

C'est pourquoi, nous nous voulons protecteur de l'intérêt de nos concitoyens et soucieux de remplir au mieux nos devoirs, nos obligations propres à tout service public. Dans l'intérêt commun, nous ne pouvons admettre que l'on mette à mal notre droit mais aussi notre obligation de veiller à maintenir de la meilleure manière possible notre nature si riche.

Bien entendu, au vu de tous les éléments qui précèdent, vous comprendrez que nous ne sommes pas opposés à une conservation accrue de notre nature mais nous voulons que celle-ci soit faite de manière intelligente et réfléchie.

Dans ce cadre, l'enquête Natura 2000 actuelle, ne permet pas d'assurer un traitement équitable de tous les propriétaires. En effet, celle-ci, organisée par la Région Wallonne a débuté le 11 décembre 2012 pour se clôturer le 4 février 2013. Les propriétaires privés ont reçus les informations relatives à Natura 2000 (Parcelles visées, UG planifiées,...) début novembre. Malheureusement, notre commune propriétaire de 1.725 ha de terrain en zone Natura 2000 pour nos 4 sites, n'a pas reçu un traitement équivalent. Après insistance auprès des personnes chargées de l'enquête, et malgré leurs bonnes volontés, nous avons pu obtenir en date du 15 janvier 2013 un fichier sans les Unités de Gestion afférentes aux parcelles et un fichier cartographique non exploitable.

Certes, le Département de la Nature et des Forêts examine, théoriquement, les propriétés qu'il gère mais cela ne représente qu'une partie des territoires communaux visés et le retour n'est actuellement pas parvenu à notre commune afin que celle-ci émette ses remarques lors de l'enquête.

Le travail de fourni que représente pour notre administration et notre Parc Naturel la vérification du classement en UG ne peut être fait avec une qualité satisfaisante, dans un délai aussi bref.

En sus, de la bonne gestion de la Nature, la gestion économique de notre commune ne peut être négligée. En effet, quid des conséquences éventuelles du classement de certains morceaux de territoire sur nos recettes, par exemple en ce qui concerne les baux à ferme, les droits de chasses (en raison de l'aménagement des zones de nourrissage, et de zones de gagnage), les conséquences éventuelles sur nos ventes de bois, la planification de travaux afin d'aller plus loin sur certaines zones avec l'aide de la Région,...Par mesure de prudence nous nous devons d'être attentif à toutes les conséquences de ce classement.

De part la présente, nous attirons votre attention sur le problème rencontré par les communes wallonnes qui se veulent garantes de la préservation de leur biodiversité. Nous estimons au vu des faits relatés, que les enquêtes en cours doivent tenir compte de cette impossibilité pour les communes de réagir dans les délais imposés par celles-ci et des retombées intergénérationnelles que cela pourrait avoir.

En conclusion, notre intention n'est autre que celle d'un bon père de famille, attaché à la préservation de son habitat au sens large et qui souhaite, modestement à son échelle, attacher une attention toute particulière aux conséquences non négligeables de cet arrêté, pour les générations Viroinvalloises actuelles et futures.

Pour ce faire, nous sollicitons, dès lors, un délai supplémentaire pour la réception des remarques éventuellement émises par les communes wallonnes à la présente enquête.

Dans l'attente, et en vous remerciant bien vivement pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en nos sentiments très respectueux. »

Article 6 :

Le dispositif de la présente décision sera repris dans les Procès Verbaux de clôture des quatre enquêtes publiques en cours.

Le Président prononce le huis clos à 22h55

Le Président clôt la séance à 23 h 00

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 17 décembre 2012, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire ff,

Le Bourgmestre,

Myriam LAURENT

Bruno BUCHET